



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 778

AVENANT DE TRANSFERT AUX CONTRATS SIGNÉS AVEC LA SOCIÉTÉ INETUM SOFTWARE FRANCE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NEXPUBLICA FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions n° 2023-513 et n° 2023-514 en date du 24 octobre 2023, et n° 2024-625 en date du 03 octobre 2024 relatives aux contrats avec la société INETUM SOFTWARE FRANCE,

Considérant que des contrats d'hébergement, de maintenance et de licences liés aux logiciels du service Urbanisme ont été signés précédemment entre la Commune de Taverny et la société INETUM SOFTWARE FRANCE ;

Considérant que la société INETUM SOFTWARE FRANCE a pour nouvelle dénomination NEXPUBLICA FRANCE ;

Considérant que la société NEXPUBLICA FRANCE a informé la commune, par un avenant de transfert daté du 07 octobre 2025, de sa nouvelle dénomination ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un avenant de transfert actant le changement de contractant en raison de la nouvelle dénomination ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251027-AL2025-778-AL-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 30/10/2025

Publication le : 30/10/2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant de transfert aux contrats actés par les décisions n° 2023-513, n° 2023-514 et n° 2024-625 avec la société NEXPUBLICA FRANCE est signé.

Article 2 :

Les clauses de ces contrats demeurent inchangées et applicables.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 octobre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI